

Avis public



PROMULGATION **RÈGLEMENT RCA14 17232**

AVIS est par les présentes donné que le règlement ci-après décrit a été adopté par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, à sa séance ordinaire du 6 octobre 2014 est réputé conforme au plan d'urbanisme et est entré en vigueur le 29 octobre 2014 :

RÈGLEMENT RCA14 17232 : *Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin d'y intégrer des dispositions relatives à la hauteur, la construction et l'apparence des garde-corps des café-terrasses.*

Toute personne intéressée peut en prendre connaissance au bureau Accès Montréal de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce situé au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée.

FAIT à Montréal, ce 12 novembre 2014

La secrétaire d'arrondissement

Geneviève Reeves, avocate

RCA14 17232 **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (01-276) AFIN D'Y INTÉGRER DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA HAUTEUR, LA CONSTRUCTION ET L'APPARENCE DES GARDE-CORPS DES CAFÉ-TERRASSES**

VU les articles 113 et 145.15 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1);

VU l'article 131 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du 6 octobre 2014, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276)* est modifié par l'insertion, après l'article 347, des articles suivants :

« **347.1.** Un garde-corps d'un café-terrasse doit être ancré au sol et avoir une hauteur maximale de 1,2 m.

347.2. Seul un garde-corps constitué de panneaux de verre clair ou translucide ou de barreaux et de poteaux en acier, fer ou aluminium soudé est autorisé. Une plaque opaque dont un des côtés mesure plus de 20 cm est interdite.

Le premier alinéa ne s'applique pas au garde-corps d'un café-terrasse qui résulte de la transformation d'une saillie d'un bâtiment initialement construit à des fins résidentielles.

347.3. L'espace compris entre un plancher d'un café-terrasse et le sol qui le supporte doit être fermé en tout point au pourtour immédiat de ce plancher par un muret en maçonnerie.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un café-terrasse qui résulte de la transformation d'une saillie d'un bâtiment initialement construit à des fins résidentielles.

347.4. Dans le cas d'une transformation en café-terrasse d'une saillie d'un bâtiment initialement construit à des fins résidentielles, le café-terrasse doit être approuvé conformément au titre VIII selon le critère suivant afin de préserver le caractère résidentiel :

1° le café-terrasse doit respecter, mettre en valeur ou s'adapter à l'expression architecturale du bâtiment ou y être compatible quant à la forme et aux matériaux, en accord avec la valeur architecturale du bâtiment. ».

Ce règlement est entré en vigueur le 29 octobre 2014 et a été publié dans le journal Actualités CDN—NDG le 12 novembre 2014.

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.